DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

Règlement

18 juin 2019

SOMMAIRE GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT

1	_	Ρ	orté	áe	du	rèa	le	m	eı	nf	
			~		чч	100		,	•		ì

1.1 Mode d'emploi	p.6	
1.2 Portée juridique	p.7	
1.3 Fondement législatif	p.7	
1.4 Contenu du dossier PVAP	p.9	
1.4 Division du PVAP en secteurset sous-secteurs		
1.4 Classification des construction et de	s espaces non bâtis	p.9

2. Centre ancien de Cosne et Faubourgs XIX° dont sous-secteur « Places de Loire » et sous-secteur

« Perspectives »

2.1	Prése	entation de la zone		
	2.1.1	Centre ancien	p.16	
	2.1.2	Faubourgs XIX°	p.17	
2.2	Princ	ipes généraux architecturaux		
	2.2.1	Généralités	p.18	
	2.2.2	Principes généraux pour les bâti	ments existants- réhabilitation et extensions	p.19
	2.2.3	Principes généraux pour les coi	nstructions neuves hors extensions	p.19
2.3	Bâtim	nents existants – réhabilitation et	extensions	

2.3.1	Organisation urbaine et implantation du bâti	p.20
2.3.2	Volume	p.20
2.3.3	Toitures	p.21
2.3.4	Façades	p.23

3.

2.4 <u>Devantures commerciales</u>	
2.4.1 Principes généraux	p.27
2.4.2 Pieds d'immeuble	p.27
2.4.3 Insertion de la devanture dans la rue	p.28
2.4.4 Insertion de la devanture dans la façade	p.29
2.4.5 Signalisation commerciale	p.30
2.4.6 Matériaux et coloration	p.31
2.4.7 Éclairage	p.31
2.5 Constructions neuves hors extensions	
2.5.1 Organisation urbaine et implantation du bâti	p.32
2.5.2 Volume	p.32
2.5.3 Toitures	p.33
2.5.4 Façades	p.36
2.6 Principes généraux paysagers	
2.6.1 Généralités	p.37
2.6.2 Sols	p.37
2.7 Espaces libres à caractère public	
2.7.1 Plantations urbaines	p.38
2.7.2 Mobilier urbain	p.38
2.7.3 Patrimoine Hydraulique	p.39
2.8 Espace libre privatif	
2.8.1 Clôtures et portails	p.39
2.8.2 Équipements de jardins et piscines	p.41
2.8.3 Éléments de végétations – jardins	p.42
Village de Cours et Hameaux ruraux	
3.1 Présentation de la zone	p.45
3.2 Principes généraux architecturaux	
3.2.1 Généralités	p.45
J.E. I John and J.E.	p. 10

p.46 p.46

p 4

	3.2.2	Principes généraux pour les bâtiments existants- réhabilitation et extensions				
	3.2.3	Principes généraux pour les constructions neu	uves hors extensions			
2 2	D 24:					
3.3		ents existants – réhabilitation et extensions				
		Organisation urbaine et implantation du bâti	p.47			
	3.3.2	Volume	p.47			
	3.3.3	Toitures	p.48			
	3.3.4	Façades	p.51			
3.4	<u>Devar</u>	ntures commerciales	p.53			
3.5	Const	ructions neuves hors extensions				
	3.4.1	Organisation urbaine et implantation du bâti	p.54			
	3.4.2	Volume	p.54			
	3.4.3	Toitures	p.55			
	3.4.4	Façades	p.57			
3.6	Princi	pes généraux paysagers	p.59			
		Sénéralités	p.59			
	3.6.2.	Sols	p.59			
3.7	Espa	ces libres à caractère public	•			
	-	Plantations urbaines	p.61			
	3.7.2	Mobilier urbain	p.61			
	3.7.3	Patrimoine Hydraulique	p.61			
3.8	Espac	ce libre privatif				
	-	Clôtures et portails	p.62			
		Équipements de jardins et piscines	p.64			
		Éléments de végétations – jardins	p.66			

4. <u>Les espaces paysagers : Domaines Historiques – Secteurs de cohérence paysagère – Ouverture de paysage à préserver – Boisements historiques à préserver – Sous-secteurs « Bord de Loire » et « Rives du Nohain »</u>

4.1 Présentation de la zone

p.68

4.2 <u>Prir</u>	ncipes généraux architecturaux		
4.2.	1 Généralités	p.68	
4.2.	2 Principes généraux pour les bâtiments existar	nts– réhabilitation et extensions	p.69
4.2.	3 Principes généraux pour les constructions ne	uves hors extensions	p.69
	iments existants – réhabilitation et extensions		
4.3.	•	p.70	
4.3.2		p.70	
	3 Toitures	p.71	
4.3.4	4 Façades	p.74	
4.4 <u>Cor</u>	structions neuves hors extensions		
4.4.	Organisation urbaine et implantation du bâti	p.77	
4.4.2	2 Volume	p.77	
4.4.	3 Toitures	p.78	
4.4.	4 Façades	p.80	
4.5 Prir	ncipes généraux paysagers		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 Généralités	p.81	
4.5.2	2. Sols	p.82	
4.6. Élái			
·	ments bâtis dans le secteur de cohérence paysa	-	
	1 Patrimoine Hydraulique	p.83	
	2 Clôtures et portails	p.83	
4.6.	B Équipements de jardins et piscines	p.84	
4.7 <u>Rive</u>	es de cours d'eau (publiques ou privées)		
4.7.	1 Dans la vallée du Nohain	p.86	
4.7.2	2 Dans la vallée de la Loire (inclus site Natura 2	000) p.82	
4.8 Système boo	cager et boisements (hors exploitation forestière)) p.83	

1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

1.1 - Mode d'emploi

Ce document comprend les règlements des ensembles bâtis historiques et du bâti neuf ainsi qu'une règlementation des devantures commerciales et le règlement des ensembles paysagers :

Ensembles bâtis

- Centre ancien de Cosne et Faubourgs XIX° (dont sous-secteur *Places de Loire* et *sous-secteur Perspectives*)
- Village de Cours, village de Villechaud et Hameaux ruraux
- Devantures commerciales

Ensembles paysagers

- Domaines Historiques – secteurs de cohérence paysagère – ouvertures de paysage à préserver – boisements à préserver. Sous-secteurs spécifiques le bord de Loire et les rives du Nohain

Ces règlements sont indissociables du document graphique appelé :

- « Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine »

Lecture de l'organisation du corps du texte:

Les prescriptions sont portées en noir.

Les prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et architectures traditionnelles sont portées en italique Lorsqu'une possibilité d'intervention existe sur les architectures traditionnelles de qualité et également sur les bâtiments n'ayant pas été signalés, seuls les mots « architectures traditionnelles de qualité » sont portés en italique gras, afin de ne pas réécrire la même règle à la suite pour les éléments non signalés.

Les adaptations mineures et dérogations comme prévu par les articles L152-3, L152-5 et L152-6 du Code de l'urbanisme, sont portées en souligné pointillé.

Les recommandations et illustrations de la règle font l'objet d'un document à part : « cahier de recommandations architecturales »

Règlement du PVAP

Chaque thème est organisé selon le plan suivant et souligné de cette façon :

- Règles imposées
- Adaptations mineures telles que prévues aux articles L152-3, L152-5, et dérogations telles que prévues à l'article L152-4 du code, les autres étant intégrées dans les règles imposées ou les interdictions lorsque cela permet une meilleure compréhension du cadre de l'adaptation mineure et évite les répétitions.
- Interdictions (précisées et soulignées)

Les couleurs :

Le nuancier de couleurs qui est à respecter dans toute intervention la Charte des couleurs de la Ville.

1.2 - Portée juridique

Le PVAP est une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine culturel. Celui-ci comprend l'ensemble des champs patrimoniaux énoncés par l'article L.642-1 du Code du patrimoine, à savoir les patrimoines architectural, urbain, paysager, historique et archéologique.

Les dispositions du PVAP s'ajoutent à celles du PLU et dans le cas de différence, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

1.3 - Fondement législatif

1.3.1 Régime d'autorisation de travaux

Les prescriptions du PVAP constituent une servitude d'utilité publique. Le règlement et les plans de périmètre sont opposables aux tiers.

En PVAP, tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non, y compris les aménagements des espaces publics, doivent faire l'objet d'une autorisation.

Ils sont soumis à autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L.642-6 du Code du patrimoine.

Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du Code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir),
- soit l'autorisation spéciale en application du Code du patrimoine.
 - Tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux.

Toute publicité est interdite à l'intérieur du périmètre du PVAP au titre de l'article L581.8 du Code de l'environnement.

Les enseignes et préenseignes sont soumises à autorisation de l'autorité compétente après accord de l'Architecte des bâtiments de France, suivant l'article R 581.16 II du Code de l'environnement et le règlement local de publicité.

Tous les travaux de démolitions en PVAP sont soumis à permis de démolir. Si un projet de construction ou d'aménagement implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé en même temps que la demande de permis de construire ou la demande de permis d'aménager.

1.3.2 Servitudes archéologiques :

Les travaux affectant le sous-sol dans les zones de protections archéologiques définies sur la carte archéologique annexée au Plan Local d'Urbanisme, sont communiqués pour avis au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC de Bourgogne (39 rue Vannerie - 21000 - Dijon) en application des articles R 523-1 et 4 du Code du patrimoine et R 425-31 du Code de l'urbanisme.

1.3.3 Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques :

La création du PVAP a pour effet de suspendre dans son emprise l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci, en application de l'article L621-30 du Code du patrimoine.

1.3.4 Effets sur les sites classés et les sites inscrits :

La création d'un SPR n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés suivant l'article 632-2 du Code du patrimoine. En revanche la création du PVAP a pour effet de suspendre l'application des servitudes de sites inscrits suivant les articles L632-3 du Code du patrimoine.

1.3.5 Effets sur les bâtiments classés et inscrits MH:

La création d'un SPR n'a aucun effet sur l'application des servitudes des bâtiments inscrits ou classés MH suivant l'article L632-3 du Code du patrimoine

1.4 - Contenu du dossier du PVAP (suivant article L631-4)

Le dossier de servitude de l'AVAP comprend :

1. Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan. (Art. D631-12)

- 2. Un règlement (art. D631-13) comprenant :
 - a. Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes ;
 - b. Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - c. Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la mise en valeur ou la requalification est imposée. (D631-14 et arrêté du 10/10/2018)
- 3. En annexe, Un guide de recommandations architecturales donné à titre d'illustration et de conseil.

1.5 – Division du PVAP en secteurs et sous-secteur

Différents secteurs à règlement spécifique :

Le territoire du PVAP de Cosne concerné par les dispositions du titre II du présent règlement se répartit en deux types de secteurs auxquels s'appliquent deux types de règlements spécifiques. Ces secteurs sont délimités par un tireté de traits violet sur le document graphique.

1. Les <u>Secteurs des ensembles bâtis</u> à dominante urbaine. Il s'agit du centre ancien, des faubourgs XIXe, du village de Cours, du village de Villechaud et des hameaux où le bâti ancien présente une continuité et une cohérence urbaine historique.

Ils comprennent les sous-secteurs suivants délimités par un pointillé violet :

- a) Le centre ancien d'origine médiéval
- b) les faubourgs XIXe
- c) Les places de Loire
- d) Les perspectives
- e) Les villages de Cours et de Villechaud et les 17 hameaux répertoriés.
- 2. Les Espaces libres à dominante végétale remarquables qui ont été identifiés comme tels.

Ils comprennent les sous-secteurs suivants délimités par un pointillé violet :

- f) Les Domaines historiques
- g) Les Secteurs de cohérence paysage comprenant un sous-secteur « Bords de Loire » et un autre « Rives du Nohain »
- h) Les Ouvertures de paysage à préserver
- i) Les Boisements historiques classés.

1.6 – Classification des constructions et des espaces non bâtis

1.6.1 - Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques

La liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme prévaut.



- Sont repérés sur le document graphique par un logo rouge : les immeubles, ou parties d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques dont la restauration et la sauvegarde relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition les concernant, conformément aux articles L.621-9 à L.621-14 et L.621-21 du Code du patrimoine.

1.6.2 - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur



- Sont figurés en <u>applat gris foncé</u> sur le document graphique : **les immeubles ou parties d'immeubles d'architecture remarquable, dont les parties extérieures sont protégées** (façades, toitures, etc.). Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries. Leur démolition est interdite.



– Sont figuré en <u>hachures gris foncé</u> sur le document graphique : **les immeubles ou parties d'immeuble d'architecture traditionnelle de qualité spécifiques du patrimoine local dont les parties extérieures sont ptotégées** (façades, toitures, etc.). Leur démolition ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'un projet d'amélioration de l'environnement ou le développement économique de la cité. Dans le cas de démomlition, une reconstruction à l'alignement pourra être imposée.

- Sont figurés par un trait épais gris sur le document graphique les murs : (soutènement, rempart, mur de clôture, etc.).



- Sont figurés par une <u>étoile grise</u> sur le document graphique **les éléments extérieurs particuliers** : (portail, clôture, puits, fontaine, lavoirs, statue, calvaire, décor architectural, etc.).



- Sont figurés par une roue dentée grise sur le document graphique les anciens moulins spécifiques du patrimoine local protégés au titre du PVAP.



- Sont figurés par des <u>points verts ordonnancés</u>: les **espaces boisés classés**, cette protection relève du Code de l'urbanisme (article L. 113-1).



- Sont figurés par des points verts tramés : les parcs ou jardins, publics et privés, de pleine terre.



- Sont figurés par des cercles verts alignés: les séquences, composition ou ordonance végétale d'ensemble.



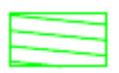
- Sont figurés par de gros points verts : les arbres remarquables ou autres élément naturel.



- Sont figurés par un aplat bleu les cours d'eau et étendues aquatiques.



- Sont figurés par <u>des doubles hachures biaises vert foncé</u> les espaces libres à dominante végétale issus des **domaines historiques** spécifiques du patrimoine local.

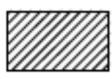


- Sont figurés par <u>des hachures horizontale vert</u> les espaces libres à dominante végétale **secteurs de cohérence paysagère** spécifiques du patrimoine local.



- Sont figurés par <u>des hachures biaise vert clair</u> les espaces libres à dominante végétale **secteurs de cohérence paysagère** spécifiques du patrimoine local. Ouverture de paysage à préserver.





- Sont figurés en <u>fines hachures obliques</u> sur le document graphique : **les immeubles bâtis** qui peuvent être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale urbaine et paysagère.



- Sont figurés par des espaces blanc, : **les immeubles non bâtis ou autres espaces libres** soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale urbaine et paysagère.

1.6.4 - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction



- Sont figurés par des doubles hachures biaises brunes, les places, cours, ou autres **espaces libres à dominante minérale dont la requalification est nécessaire** pour la mise en valeur du patrimoine.



- Sont figurés par des hachures croisées rouges, les emplacement réservés.



- Sont indiqués par <u>angle rouge</u> : les points de vue, perspectives à préserver et à mettre en valeur.

<u>1.7 – Servitudes environnementales</u>

Pour le volet environnemental on se reportera au rapport de présentation du PLU pour l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 5 et suivantes) et aux servitudes propres au Code de l'environnement et de l'agenda 21de la Commune.

La création d'un SPR n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés suivant l'article 632-2 du Code du patrimoine. En revanche, la création du PVAP a pour effet de suspendre l'application des servitudes de sites inscrits suivant les articles L632-3 du Code du patrimoine.

1.8 - Conditions d'adaptation mineure

Lorsque l'application du présent règlement posera des problèmes d'interprétation au regard du bâtiment ou de l'espace auquel il s'applique, l'Architecte des Bâtiments de France pourra exercer son pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert.

Toutefois en cas de nécessité de modification ou de révision dans le PVAP, celles-ci seront soumises à la Commission locale du PVAP en application de l'article L.631-3 (II) du Code du patrimoine, dans les formes et procédures prévues à l'article L.631-4 (§ II et III).

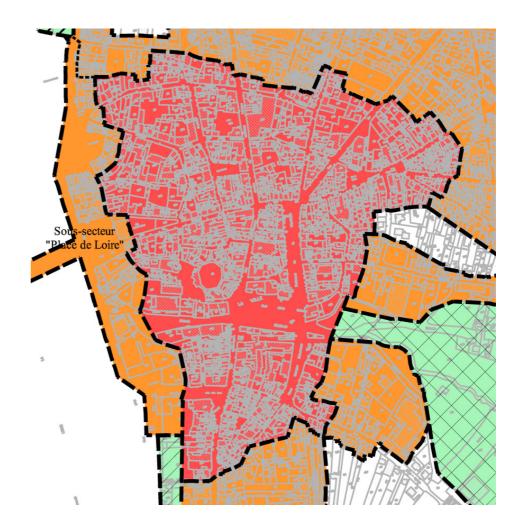
2. CENTRE ANCIEN DE COSNE ET FAUBOURGS XIX° DONT SOUS-SECTEUR « PLACES DE LOIRE » ET SOUS-SECTEUR « PERSPECTIVES »

16

2.1 - Présentation de la zone

2.1.1 Centre ancien

Il reprend la limite du noyau médiéval fortifié et des faubourgs denses.



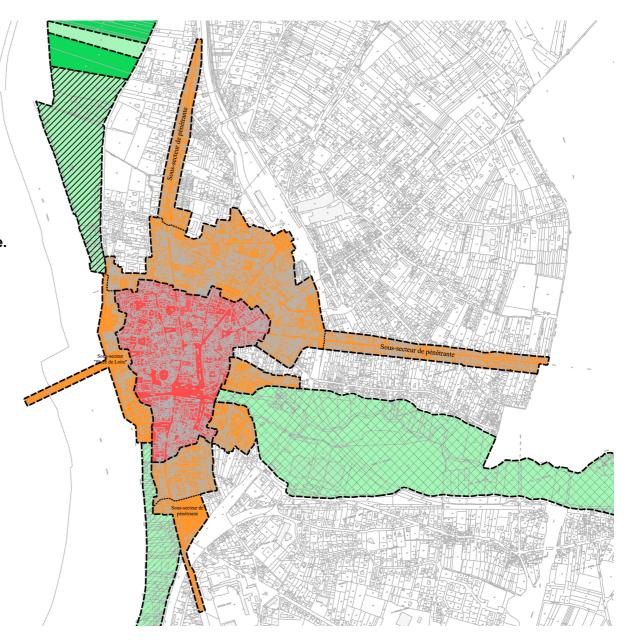
2.1.2 Faubourgs XIX°

Le secteur reprend les extensions en linéaire le long des voies à partir du XVIII° et confirmées au XIX° Les façades sont majoritairement XIX°

Il y a deux sous-secteurs

- « Places de Loire »
- « Perspective »

Reprenant les perspectives d'approche.



2.2 - Principes généraux architecturaux

2.2.1 Généralités

Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés.

Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.

Placer les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades, sauf impossibilité architecturale.

Respecter la Charte des couleurs de la Ville.

Lorsqu'un projet d'équipement public est de nature, par sa modernité ou en raison de contraintes techniques propres au programme, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect de la construction pourra être apprécié selon des critères autres que ceux énoncés dans l'ensemble du règlement.

L'auteur du projet devra justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Des adaptations mineures seront possibles pour les matériaux de couverture pour tenir compte des contraintes techniques de pente de la toiture concernée.

L'îlot du Château, délimité par la rue Alphonse Daudin, la rue Louis Paris, la rue Duguet et la rue Saint-Jacques, fait l'objet de conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction qui sont jointes en additif au présent règlement.

Interdictions:

Les enduits-ciments, les placages pierre ou de matériaux d'imitation.

La mise à nu de matériaux destinés à être enduits (moellons, pans de bois, briques creuses ...).

L'application de peinture sur les enduits sauf technique traditionnelle de badigeon.

L'application de matériaux incompatibles avec le support.

Tout vocabulaire décoratif traditionnel étranger au site et anecdotique : pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation.

Pour les bâtiments remarquables, l'utilisation de PVC pour les menuiseries.

Pour les architectures traditionnelles de qualité, est autorisé l'utilisation de PVC du PVC de couleurs conformes à la Chartre des couleurs de la Ville et présentant des profils fins comparable aux sections traditionnelles. pour les portes. Des adaptations mineures seront possibles après avis et accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les éoliennes privatives.

Les antennes relais de téléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne, sauf dissimulation.

2.2.2 Principes généraux pour les bâtiments existants- réhabilitation et extensions

Respecter pour toute modification de façades, devantures ou couverture (Volume, modénature, mise en œuvre, matériaux...) l'ordonnancement architectural, de la composition et de la technologie : descente de charge, respect des matériaux.

Préserver et rétablir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrureries, etc.).

2.2.3 Principes généraux pour les constructions neuves hors extensions

Présenter pour toute nouvelle construction un programme de mise en œuvre de matériaux et de techniques respectueuses du développement durable.

Ne pas impacter de manière négative les éléments remarquables et d'architecture traditionnelle de qualité et contribuer à les mettre en valeur.

Choisir un parti architectural en harmonie avec l'environnement (implantation, volumétrie, traitement architectural...).



2.3 - Bâtiments existants - réhabilitations et extensions

2.3.1. Organisation urbaine et implantation du bâti

Préserver et marquer les rythmes parcellaires verticaux et horizontaux.

Préserver les alignements sur rue structurant l'espace public.

Préserver les implantations en retrait composées dès l'origine (maison bourgeoise, hôtel particulier avec jardins).

2.3.2. Volumes

Pour les bâtiments remarquables

Conserver les gabarits des éléments.

Pour les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité

Conserver les gabarits des éléments, toutefois des vérandas et extensions pourront être autorisées si :

- Pour les extensions envisagées :
 - Les pentes de toit sont d'un angle très proche de celles du bâti
 - Les extensions du bâtiment existant envisagées sont en continuité physique de celui-ci et d'un volume de moindre importance que le bâtiment principal.
- Pour les vérandas envisagées :
 - Elles n'entrainent pas une modification des percements de la façade du bâtiment principal.

Les surélévations ou les réductions de hauteur pour des bâtiments en rupture d'échelle sont admises :

- S'il s'agit de rattraper la silhouette générale
- S'il s'agit d'aligner la hauteur sur les hauteurs moyennes des constructions traditionnelles existantes sur la rue
- S'il s'agit d'harmoniser les nouveaux niveaux dans le traitement de la façade

Pour les bâtiments non repérés

Admettre les surélévations ou les réductions de hauteur pour des bâtiments en rupture d'échelle s'il s'agit de rattraper la silhouette générale.

Aligner la hauteur sur les hauteurs moyennes des constructions traditionnelles existantes sur la rue.

Harmoniser les nouveaux niveaux dans le traitement de la façade.

Vérandas:

Mettre en œuvre, pour les structures visibles depuis l'espace public, des structures en métal avec des profils fins, traités en harmonie.

2.3.3 Toitures

2.3.3.1 Forme:

Préserver ou restituer les volumes traditionnels des toitures adaptés aux matériaux de couvertures d'origine.

2.3.3.2 Couverture:

Maintenir des volumes et matériaux conformes aux dispositions d'origine.

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité,

Reprendre les matériaux de couverture traditionnels : tuiles plates (toute époque), ardoises (à partir du XVIII°) ou zinc (maison de bourg XIX° et maison bourgeoise présentant une couverture à la Mansart avec brisis en zinc).

Préserver les accessoires de finitions présents : tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives...

Interdictions:

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Toutes tuiles mécaniques autres que celles de type Montchanin losangée ou similaire sont interdites sur les bâtiments construits dans la seconde partie du XIX° siècle.

Pour tous bâtiments

- Les toitures-terrasses même en cas de surélévation d'un bâtiment, sauf cas particulier d'extension mesurée en accord avec l'architecte des bâtiments de France.

Les plaques de Fibrociment.

Les tuiles métalliques, plaques de matériaux ou tuile de matériaux composites sur les bâtiments principaux.

2.3.3.3 Les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Choisir des cadres métalliques et des châssis de capteurs solaires de teinte sombre et les disposer dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles ou ardoises de couvert.

Limiter l'impact dans le paysage avec un projet d'intégration architecturale justifiant de la prise en compte de l'environnement bâti et paysager et de sa préservation.

Privilégier les capteurs de teinte brun-rouge en cas de couverture en tuile de teinte terre-cuite et de teinte noire en cas de couverture ardoisée.

<u>Interdictions</u>

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Toutes implantations autres que les installations au sol ou sur un élément bas (appentis, ou édicules secondaires) non visibles depuis l'espace public et présentant un projet d'intégration architecturale limitant l'impact dans le paysage.

2.3.3.4 Souches de cheminées et gaines :

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité

Préserver, restaurer les éléments d'origine et si necessaire restituer les éléments disparus nécessaires à la mise en valeur architecturale..

Pour tous bâtiments

Respecter les dispositions des souches traditionnelles dans les souches neuves : maçonnées, massives et de formes simples.

Intégrer les gaines de fumées et de ventilation dans des éléments d'architecture (cheminée, lucarnes).

2.3.3.5 Lucarnes et châssis de toit :

Respecter la composition des façades (alignement, verticalité des baies) dans le nombre et la proportion des lucarnes et châssis de toit mis en place.

2.3.3.6 Installations aériennes :

Implanter les antennes de télévisions, paraboles et autres ouvrages techniques sur versants non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur la « carte des qualités architecturales et paysagères », dans les combles, masqués ou intégrés aux toitures.

Peindre ces éléments de la couleur du support ou choisir des paraboles transparentes.

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Implanter uniquement des paraboles transparentes et de petites tailles (45cm de diamètre).

2.3.4 Façades

Extension de bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité

Reprendre pour l'extension un mode constructif, des matériaux et décors de l'extension identiques à ceux du bâti existant ou proposer un traitement contemporain qualitatif qui sera apprécié en fonction de son respect du bâtiment existant.

Interdictions:

Les débords de façade (balcons, casquettes, avancées en surplomb ...) de nature à porter atteinte aux perspectives remarquables.

2.3.4.1 Murs:

Réaliser les reprises ou interventions sur la façade existante (percement de baies ...) dans le même matériau ou présentant un aspect de finition en parfaite harmonie avec l'existant.

Entretien des façades sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Adapter la technique d'intervention aux caractéristiques des matériaux : Les techniques de nettoyage devront respecter les matériaux et décors du support.

Respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre.

Interdictions:

Le sablage (hors techniques de micro sablage pneumatique, projection à sec), les traitements chimiques ou acides et la brosse métallique. Dans les cas spécifiques de traitement des tags, des modes d'intervention différents pourront être autorisés.

Les retraits de l'épaisseur de l'enduit, hors appareillages en pierre de taille ou brique, pour montrer telle ou telle pierre (effet nougat) sont interdits.

Adaptations mineures:

Dans les cas spécifiques de traitement des tags, des modes d'intervention différents pourront être autorisés.

2.3.4.2 Isolation par l'extérieure :

Interdictions:

Toute isolation par l'extérieur dénaturant le caractère architectural d'une façade et sur les matériaux traditionnels (briques apparentes, pierre, éléments de pans de bois non prévus pour être enduits à l'origine).

Sur les bâtiments remarquables et sur les architectures traditionnelles de qualité :

Toute isolation par l'extérieur dénaturant la qualité d'une façade (modénature, sculpture, etc.)

2.3.4.3 Baies:

Conserver et rétablir les ouvertures d'origine dans leurs dispositions premières.

Positionner et dimensionner les nouvelles baies en tenant compte de la composition de la façade existante

2.3.4.4 Menuiseries extérieures et fermetures des baies vitrées :

Réaliser les menuiseries en bois peint sauf mise en œuvre d'origine différente (huisseries métalliques), toutefois pour les menuiseries de grandes dimensions, les oriels, les bow-windows ou les sheds sur le bâti industriel, les châssis métalliques vitrés sont autorisés (aluminium, acier).

Réaliser les volets roulants (sur les bâtiments où ils sont autorisés) avec des rideaux de teinte sombre et des coffres invisibles en façade et sans saillie par rapport au nu de la façade.



cas de saillie du coffre par rapport à la façade.

Interdictions:

Le retrait des contrevents traditionnels sauf s'ils ont été ajoutés sur des architectures n'en possédant pas à l'origine.

Les volets en barre et écharpe (en Z).

Les menuiseries préfabriquées nécessitant des adaptations de redimensionnement pour s'adapter aux ouvertures existantes.

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité : Les volets roulants.

2.3.4.5 Porte de garage :

Conserver un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants

Mettre en œuvre les rails latéraux en tableaux de façon à ce qu'ils soient invisibles

Les positionner en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes.

2.3.4.6 Équipements de façade :

Interdictions:

Les sorties de chaudières à ventouse, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens en façades visibles depuis l'espace public,

2.4 - Devantures commerciales

2.4.1 Principes généraux

Conserver et restaurer toute devanture ancienne présentant un intérêt architectural, notamment en cas de découvertes d'éléments de qualité.

Limiter le nombre des supports d'enseigne (bandeau, drapeau, etc.).

Supprimer les inscriptions en cas de cessation d'activité.

Composer les éléments de devantures et enseignes afin qu'ils n'empiètent pas sur des éléments de modénature de qualité ni ne les masquent.

Réaliser les devantures en applique en bois lorsque la référence choisie est le système de devanture en applique XIX°.

Interdictions:

Le PVC, en raison de son impact environnemental.

Des adaptations mineures seront possibles après avis et accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les matériaux brillants, réfléchissants, lumineux, clignotants ou de teintes criardes (sauf pour la signalétique spécifique aux pharmacies).

2.4.2 Pieds d'immeuble

Conserver les seuils en pierre massive ou les restituer en pierre massive ou béton nettoyé ou bouchardé massif. Arrêter les traitements de sols au droit de la façade à l'entrée intérieure.

2.4.3 Insertion de la devanture dans la rue

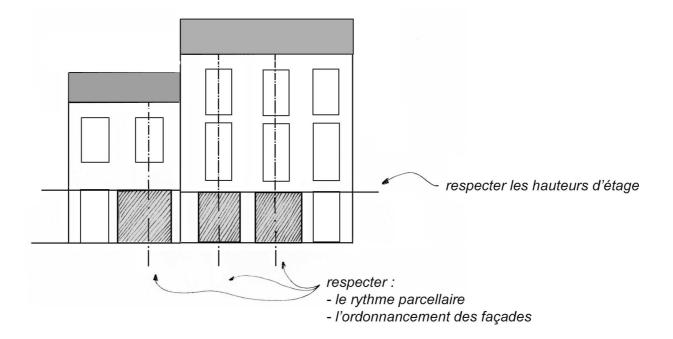
L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire :

Ne pas traduire par une devanture d'un seul tenant le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives.

Faire correspondre la modénature de la devanture au rythme de découpage de chaque immeuble et respecter leurs structures respectives.

Interdictions:

Les auvents horizontaux fixes.



2.4.4 Insertion de la devanture commerciale dans l'immeuble

Ne pas dépasser, dans l'implantation de devantures, le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage dans le cas sauf cas particulier de devantures anciennes sur deux niveaux.

Conserver un accès indépendant à l'immeuble ou le restituer, et bien le différencier du magasin proprement dit, sauf dans le cas d'une composition intégrant la porte d'entrée de l'immeuble à une structure originale de devanture commerciale.

Dégager, lors de l'implantation de devantures, les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

Conserver les percements anciens, et les restituer dans la mesure du possible. Restaurer les piédroits, linteaux ou arcades.

Marquer l'axe des descentes de charges des étages supérieurs dans l'agencement de la devanture.

Mettre la devanture en tableau dans la feuillure si le percement existant en possède une.

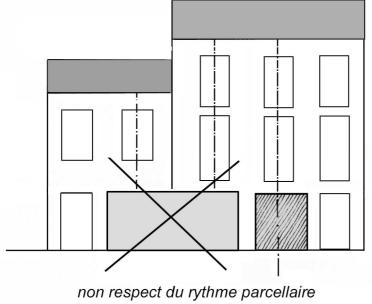
Disposer les devantures avec un retrait équivalent à celui des percements des étages.

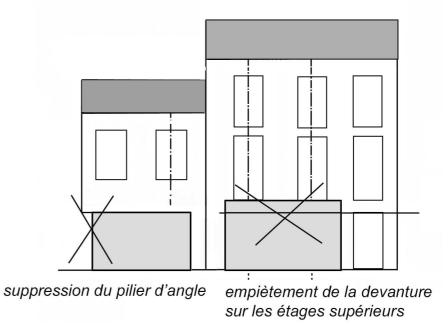
Disposer les bannes et stores par section de vitrine en tableau sans jouée ni lambrequin.

Respecter la composition de la façade lors de l'installation de bannes, ainsi que l'harmonie des teintes.

Interdictions:

Toute saillie en façade pour les devantures en tableau.





2.4.5 Signalisation commerciale

Intégrer la signalisation dans le niveau commercial.

Limiter le nombre des enseignes drapeau (perpendiculaire) à une par façade.

Faire apparaître seulement la raison sociale, l'indication de l'activité et le logo.

Ne pas dépasser 20 cm en dessous de l'appui de fenêtre du premier étage pour la hauteur des enseignes en drapeau.

Ne pas dépasser 0,8 x 0,8 x0, 08 m. pour la dimension de l'enseigne en drapeau. Ne pas dépasser l'emprise de la ou des vitrines pour les bandeaux en applique.

Ne pas dépasser le nombre de vitrines pour le nombre d'inscriptions.

Interdictions:

Les films adhésifs occultant ou semi-occultant permanents (hors action promotionnelle temporaire) sur les vitrines.

2.4.6 Matériaux et coloration

Limiter le nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture est limité à trois, outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...).

Trouver une harmonie dans le choix des couleurs.

Utiliser les matériaux en cohérence avec l'ensemble de la façade.

Interdictions:

Les couleurs criardes.

2.4.7 Éclairage

Interdictions:

Tout éclairage clignotant (sauf pharmacie).

Règlement du PVAP

2.5 Constructions neuves hors extension

2.5.1 Organisation urbaine et implantation du bâti

Implanter le bâti neuf dans le respect des rythmes parcellaires verticaux et horizontaux, des alignements sur rue structurant l'espace public.

Implanter les bâtiments principaux à l'alignement existant. Les annexes pourront présenter une implantation différente pour respecter la qualité architecturale de l'ensemble existant.

Conserver les annexes et dépendances mineures en proportion par rapport au volume du bâtiment principal.

Interdictions:

Tout retrait sur la rue du 14 Juillet des bâtiments principaux.

2.5.2 Volumes

Préserver les vues portées sur le document graphique en réglant la hauteur, l'implantation et le gabarit du nouvel élément bâti afin de permettre son intégration dans l'environnement bâti et paysager.

Concevoir le bâti neuf concernant l'architecture domestique dans le respect des caractéristiques traditionnelles : volumétrie, gabarit, échelle, forme de toiture ...

Fractionner le volume si le programme est important et concerne plusieurs parcelles afin de retrouver le rythme parcellaire.

Vérandas:

Mettre en œuvre pour les structures visibles depuis l'espace public, des structures en métal avec des profils fins, traités en coloris sombre.

Règlement du PVAP

Interdictions:

Dans le sous-secteur « Perspectives », les constructions dépassant le volume existant (forme de toiture, hauteur, machineries d'ascenseurs, etc.) sont interdites.

Les volumes complexes, les ruptures d'échelle et la multiplicité des matériaux sont interdits.

2.5.3 Toitures

2.5.3.1 Forme:

Composer les combles et toitures avec une simplicité de volume et une unité de conception.

2.5.3.2 Couverture:

Interdictions:

Les plaques de Fibrociment.

Toutes tuiles métalliques, plaques de matériaux ou tuiles de matériaux composites sur les bâtiments principaux.

Les matériaux brillants (hors capteurs solaires) et de tons ne se référant pas à ceux des couvertures traditionnelles.

Dans les faubourgs XIX°:

Concevoir les toitures-terrasses sur les bâtiments principaux afin de ne pas créer de rupture par rapport à la lisibilité depuis la rue des ensembles traditionnels alentour.

Règlement du PVAP

Interdictions:

Dans le centre ancien, les toitures-terrasses sur les bâtiments principaux.

2.5.3.3 Souches de cheminées et gaines :

Réaliser les accessoires de couverture de façon à n'être que très peu visibles.

Regrouper les gaines de fumée et ventilation dans les souches de cheminées.

Réaliser des souches de cheminées simples, massives et maçonnées,

2.5.3.4 Lucarnes et châssis de toit :

Composer le nombre et la proportion des lucarnes et châssis de toit en fonction de la composition des façades (alignement, verticalité des baies).

Concevoir les châssis de toit visibles depuis l'espace public à pose encastrée et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles de couvert.

Interdictions:

Tout second niveau de lucarne.

2.5.3.5 Capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Choisir des cadres métalliques et des châssis des capteurs solaires de teinte sombre et les disposer dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles ou ardoises de couvert.

Axer les capteurs solaires sur les ouvertures des façades des bâtiments d'habitation si celles-ci comportent au moins trois travées.

Limiter l'impact dans le paysage avec un projet d'intégration architecturale justifiant de la prise en compte de l'environnement bâti et paysager et de sa préservation.

Interdictions:

Dans les parties visibles depuis l'espace public et dans les vues protégées sur le « document graphique ».

Dans les parties visibles depuis les voies principales du sous-secteur « Perspectives ».

2.5.3.6 Installations aériennes :

Implanter les antennes de télévision, paraboles et autres ouvrages techniques sur versants non visibles depuis l'espace public et les vues portées sur le « document graphique », dans les combles, masqués ou intégrés aux toitures.

Peindre ces éléments de la couleur du support ou choisir des paraboles transparentes.

Interdictions:

Dans les parties visibles depuis l'espace public et dans les vues protégées sur le « document graphique ».

Dans les parties visibles depuis les voies principales du sous-secteur « Perspectives ».

2.5.4 Façades

Interdictions:

Les débords de façade (balcons, casquettes, avancées en surplomb ...) de nature à porter atteinte aux perspectives remarquables.

2.5.4.1 Murs:

Interdictions:

Les enduits de finition « rustique », « tyrolien », « écrasés » et les types d'enduits ne présentant pas une surface plane.

2.5.4.2 Menuiseries extérieures et fermetures de baies vitrées :

Réaliser les volets roulants (sur les bâtiments où ils sont autorisés) avec des rideaux de teinte sombre et des coffres invisibles en façade et sans saillie par rapport au nu de la façade.

Coordonner toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtre, portes, volets, portails, portillons, portails de garage) dans la même tonalité à l'exclusion du blanc (charte des couleurs de la ville).

Interdictions:

Les volets en barre et écharpe (en Z). Les matériaux brillants et réfléchissants.

2.5.4.3 Porte de garage :

Mettre en œuvre les rails latéraux en tableaux de façon à ce qu'ils soient invisibles

2.5.4.4 Équipements de façades :

Interdictions:

Les sorties de chaudières à ventouse, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens, en façades visibles depuis l'espace public.

2.6 Principes généraux paysagers

2.6.1 Généralités

Des adaptations mineures pourront être autorisées pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt public

Préserver les éléments portés sur le Document graphique. Si leur remplacement s'avérait nécessaire, les remplacer à l'identique dans le respect des techniques traditionnelles.

Respecter dans toute modification des murs de clôture, portails, les mises en œuvre traditionnelles d'origine si elles sont préservées, dans un principe d'insertion harmonieux dans l'espace urbain.

Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés.

Interdictions:

Tout élément en placage sur les murs hors restauration.

Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique (voir l'Évaluation Environnementale pour liste (Etude ADEV Environnement)).

Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.

2.6.2 Les sols :

Conserver un rapport d'échelle et de traitement en relation avec le site et l'usage auquel le nouveau tracé est destiné (stabilisé pour le passage automobile – stabilisé ou enherbé pour le passage automobile limité et le passage piétonnier - enherbé pour le seul passage piétonnier).

Entretenir les plantations de bords de ruisseaux et les berges.

Végétaliser les talus.

Traiter tous les sols nouveaux, hors projet déjà en cours, en matériaux perméables.

Préserver une perméabilité du sol en utilisant :

- o Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
- Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grés ou de calcaire lacustre blanc ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

2.7 Espaces libres à caractère public

Maintenir les places de bords de Loire et les espaces publics historiques dans leur emprise actuelle.

2.7.1 Plantations urbaines

Préserver les plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics. Les remplacer si besoin en maintenant un principe de plantation d'alignement.

Conserver dans les parcs et jardins publics une forte dominante végétale.

2.7.2 Mobilier urbain et signalétique

Préserver et valoriser tout élément traditionnel participant à la composition et à la richesse de l'espace public.

Ne pas masquer les perspectives par des mobiliers trop hauts ou trop imposants.

Ne pas encombrer l'espace public avec la multiplication d'éléments de mobilier ou de signalétique

Choisir les éléments de mobilier dans une gamme identique présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.

Règlement du PVAP

38

2.7.3 Le patrimoine hydraulique

Préserver et entretenir les accès à l'eau sur la Loire et le Nohain et leurs spécificités : pente douce, rive maçonnée ou empierrée, cales, quais, escaliers.

Préserver et entretenir les éléments de patrimoine hydraulique que sont les anneaux d'amarrages, les bornes, les passerelles et ponts, les vannes et biefs, les lavoirs...

2.8 Espaces libres privatifs

Conserver et restaurer les séparations parcellaires en maçonnerie traditionnelle lorsqu'elles existent.

2.8.1 Clôtures et portails

2.8.1.1 Les murs de clôture

Préserver et entretenir tout mur ou muret traditionnel existant.

Édifier des murs de clôture d'une hauteur comprise entre 0,60m et 2 m.

Réaliser les murs et murets en pierres apparentes jointoyées avec un mortier maigre et terreux ou en pierre enduit à pierre vue selon les techniques traditionnelles.

Implanter les grilles sur mur bahut dans la continuité de clôtures existantes, lorsque celles-ci constituent les caractéristiques principales des clôtures environnantes comme sur la rue des rivières Saint-Aignan (voir carte des typologies de l'enjeu patrimonial).

Interdictions:

Les plaques préfabriquées béton, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois.

Dans les secteurs où cette mise en œuvre ne correspond pas aux des clôtures environnantes, les grilles sur mur bahut.

2.8.1.2 Les clôtures végétales

Elles seront composées soit :

D'une haie végétale constituée de plantations rustiques mélangées.

 D'une grille de teinte sombre à maille simple (ou souple) doublée d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.

2.8.1.3 Portes, portails, portillons

Conserver et restaurer les portes, portails, portillons et grilles traditionnels existants repérés sur le « document graphique ». En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.

Ouvertures dans les murets en pierre :

Réaliser des portes et portillons en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.

Ouvertures dans les clôtures végétales :

Réaliser des portails et portillons de formes simples à barreaudages verticaux.

Aligner la hauteur du portail ou du portillon avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.

Interdictions:

Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en PVC, aluminium, matériaux de synthèses ou tout autre matériau hormis le bois et le fer peint.

Le doublage des grilles ou grillages par des toiles ou grillages PVC.



2.8.2 Équipements de jardins et piscines

Préserver les éléments traditionnels existants : treilles, kiosques, pièces d'eau...

Respecter lors des implantations diverses les ensembles paysagers existants : masses boisées, arbres isolés, haies... repérées sur « le document graphique ».

2.8.2.1 Piscines

Interdictions:

Les piscines dans les zones perçues depuis l'espace public.

Les couvertures de piscines façon « serre » visibles depuis le domaine public en vue proche ou lointaine.

2.8.2.2 Les éléments particuliers et techniques

Traiter les abris de jardins en appentis.

Implanter les abris de jardin :

- o en limite mitoyenne, et appuyés contre un mur de clôture si celui-ci est autorisé
- o contre un bâtiment présent sur la parcelle dans le cas contraire.

Préserver l'harmonie du site et les vues protégées en intégrant les éléments dans le respect d'un rapport d'échelle harmonieux.

Interdictions:

Les abris de jardins d'une surface supérieure à 8m², situés dans un jardin repéré sur « le document graphique ».

Les bâtiments et installations techniques visibles depuis l'espace public tels que les poteaux, antennes, et ceux provoquant des nuisances sonores.

Les matériaux réfléchissants, lumineux ou de couleurs ne permettant pas leur intégration qualitative dans l'environnement paysager et bâti.

2.8.2.3 Tennis, portiques et jeux de jardin.

Intégrer ces éléments dans l'environnement par la qualité des matières et couleurs choisies : bois, fer...

Interdictions:

Les imitations de matériaux (hormis les pavés de résine, pouvant être autorisés de façon très ponctuelle), les matériaux brillants, les matériaux réfléchissants, ainsi que tous ceux dont la matière ou la teinte ne s'accorde pas à l'espace bâti et au paysage environnant.

Tout élément disposé d'une façon qui porte atteinte aux vues repérées sur « le document graphique ».

Les structures gonflables, les toiles de couleurs vives, visibles depuis l'espace public en vue proche ou lointaine notamment depuis le sous-secteur « Perspectives ».

2.8.3 Éléments de végétation - jardins

Préserver et entretenir les éléments repérés sur « le document graphique »

2.8.3.1 Jardins

Interdictions:

Lorsque des jardins sont repérés sur « le document graphique », toute implantation bâtie hors annexe de jardin (d'une surface inférieure ou égale à 8m²) et artificialisation du sol hors piscine.

2.8.3.2 Boisements

Conserver la densité des frondaisons en particulier lorsque celles-ci sont visibles depuis l'espace public ou se trouvent en secteur de pente.

Conserver et entretenir les arbres de hautes tiges sauf impossibilité : maladies ou morts de ceux-ci.

2.8.3.3 Haies

Composer les haies d'essences rustiques locales mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écran avec une haie trop dense.

Conserver lors de l'implantation de nouveaux éléments, un rapport d'échelle, de densité de frondaison de développement futur et de forme compatible avec le cadre bâti et paysager environnant.

3. VILLAGES DE COURS, VILLECHAUD ET HAMEAUX RURAUX

3.1 Présentation de la zone

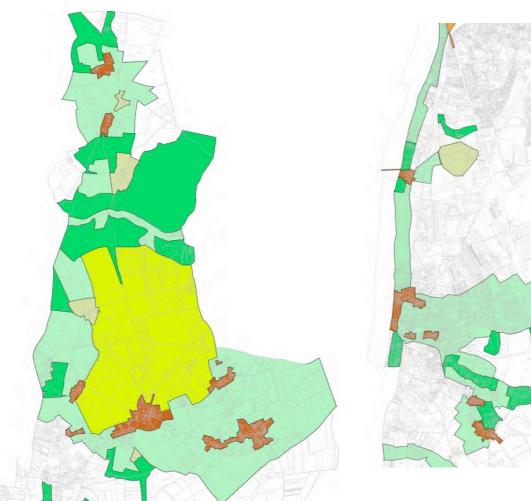
44

Ensembles des groupements ruraux historiques Encore identifiables

Partie nord de la commune – territoire de Cours

Partie sud de la commune





3.2 Principes généraux architecturaux

3.2.1 Généralités

Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés.

Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.

Placer les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades, sauf impossibilité architecturale

Respecter la Charte des couleurs de la Ville.

Lorsqu'un projet d'équipement public est de nature, par sa modernité ou en raison de contraintes techniques propres au programme, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect de la construction pourra être apprécié selon des critères autres que ceux énoncés dans l'ensemble du règlement.

L'auteur du projet devra justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Interdictions:

- Les enduits-ciments, les placages pierre ou de matériaux d'imitation.
- La mise à nu de matériaux destinés à être enduits (moellons, pans de bois, briques creuses ...).
- L'application de peinture sur les enduits sauf technique traditionnelle de badigeon.
- L'application de matériaux incompatibles avec le support.
- Tout vocabulaire décoratif artificiel étranger au site et anecdotique : pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation.

Pour les bâtiments remarquables, l'utilisation de PVC pour les menuiseries.

Pour les architectures traditionnelles de qualité, est autorisé l'utilisation de PVC du PVC de couleurs conformes à la Chartre des couleurs de la Ville et présentant des profils fins comparable aux sections traditionnelles. pour les portes. Des adaptations mineures seront possibles après avis et accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Règlement du PVAP

45

- Les éoliennes privatives.
- Les antennes relais de téléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne, sauf dissimulation.

3.2.2 Principes généraux pour les bâtiments existants- réhabilitation et extensions

Respecter pour toute modification de façades, devantures ou couverture (Volume, modénature, mise en œuvre, matériaux...)
L'ordonnancement architectural, de la composition et de la technologie : descente de charge, respect des matériaux.

Préserver et rétablir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrureries, etc.).

3.2.3. Principes généraux pour les constructions neuves hors extensions

Présenter pour toute nouvelle construction un programme de mise en œuvre de matériaux et de techniques respectueuses du développement durable.

Ne pas impacter de manière négative les éléments remarquables et d'architecture traditionnelle de qualité et contribuer à les mettre en valeur.

Choisir un parti architectural en harmonie avec l'environnement (implantation, volumétrie, traitement architectural...).



3.3 - Bâtiments existants - réhabilitations et extensions

3.3.1 Organisation urbaine et implantation du bâti

Préserver les espaces de cours.

Préserver les implantations d'origine en retrait ou perpendiculaire à la voie.

3.3.2 Volumes

Pour les bâtiments remarquables

Conserver les gabarits des éléments.

Pour les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité

Conserver les gabarits des éléments, toutefois des vérandas et extensions pourront être autorisées si :

Pour les extensions envisagées :

- Les pentes de toit sont d'un angle très proche de celles du bâti
- Les extensions du bâtiment existant envisagées sont en continuité physique de celui-ci et d'un volume de moindre importance que le bâtiment principal.

Pour les vérandas envisagées :

- O Elles sont non visibles depuis l'espace public
- o Elles n'entrainent pas une modification des percements de la façade du bâtiment principal.

Les surélévations ou les réductions de hauteur pour des bâtiments en rupture d'échelle sont admises :

- S'il s'agit de rattraper la silhouette générale.
- S'il s'agit d'aligner la hauteur sur les hauteurs moyennes des constructions traditionnelles existantes sur la rue.
- S'il s'agit d'harmoniser les nouveaux niveaux dans le traitement de la façade.

47

Pour les bâtiments non repérés

Les surélévations ou les réductions de hauteur pour des bâtiments en rupture d'échelle sont admises :

- S'il s'agit de rattraper la silhouette générale.
- S'il s'agit d'aligner la hauteur sur les hauteurs moyennes des constructions traditionnelles existantes sur la rue.
- S'il s'agit d'harmoniser les nouveaux niveaux dans le traitement de la façade.

Vérandas:

Mettre en œuvre, pour les structures visibles depuis l'espace public, des structures en métal avec des profils fins traités en harmonie.

3.3.3 Toitures

3.3.3.1 Forme:

Préserver les volumes traditionnels des toitures adaptés aux matériaux de couvertures d'origine.

3.3.3.2 Couverture:

Maintenir des volumes et matériaux conformes aux dispositions d'origine.

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité

Reprendre les matériaux de couverture traditionnels : tuiles plates (toute époque), ardoise (à partir du XVIII°) ou zinc (maison de bourg XIX° et maison bourgeoise présentant une couverture à la Mansart avec terrasson en zinc).

Préserver les accessoires de finitions présents : tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives...

Reprendre le matériau de couverture du bâtiment principal pour les extensions de référence traditionnelle.

Pour les hangars agricoles :

o Traiter la toiture en tuile, en zinc ou bac acier de couleur foncé, d'aspect mat ou satiné à deux pans, en privilégiant une harmonie d'aspect avec les matériaux traditionnels de la maçonnerie et le cadre paysager.

Les panneaux translucides d'éclairement naturel sont autorisés ponctuellement.

 Les plaques Fibrociment et notamment les ardoises en matériaux composites et les plaques d'aspect mat, de teinte sombre brun-rouge ou gris ardoisé pourront être autorisées.

Adaptation mineure:

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité concernant des bâtiments agricoles, des adaptations mineures pourront permettre l'utilisation des matériaux cités ci-dessus.

Interdictions:

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité

Toutes tuiles mécaniques autres que celles de type Montchanin losangée ou similaires sur les bâtiments construits dans la seconde partie du XIX° siècle.

Les toitures-terrasses même en cas de surélévation d'un bâtiment.

Les tuiles métalliques, plaques de matériaux ou tuile de matériaux composites sur les bâtiments principaux.

3.3.3.3 Les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Choisir des cadres métalliques et des châssis des capteurs solaires de teinte sombre et les disposer dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles ou ardoises de couvert.

Limiter l'impact dans le paysage avec un projet d'intégration architecturale justifiant de la prise en compte de l'environnement bâti et paysager et de sa préservation.

Limiter l'installation de capteurs solaires en pans entiers sur les hangars et autres bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à la conception d'un projet d'intégration architectural limitant l'impact dans le paysage et l'environnement bâti.

Privilégier les capteurs de teinte brun-rouge en cas de couverture en tuile de teinte terre-cuite et de teinte noire en cas de couverture ardoisée.



Interdictions:

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Toutes implantations autres que les installations au sol ou sur un élément bas (appentis, ou édicules secondaires) non visibles depuis l'espace public et présentant un projet d'intégration architecturale limitant l'impact dans le paysage.

3.3.3.4 Souches de cheminées et gaines :

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité

Préserver et restaurer les éléments d'origine.

- Respecter les dispositions des souches traditionnelles dans les souches neuves : maçonnées, massives et de formes simples.
- Intégrer les gaines de fumées et de ventilation dans des éléments d'architecture (cheminée, lucarnes).

3.3.3.5 Lucarnes et châssis de toit :

Respecter la composition des façades (alignement, verticalité des baies) dans le nombre et la proportion des lucarnes et châssis de toit mis en place.

3.3.3.6 Installations aériennes :

Implanter les antennes de télévision, paraboles et autres ouvrages techniques sur versants non visibles depuis espace public et les vues portées sur « document graphique », dans les combles, masqués ou intégrés aux toitures.

Peindre ces éléments de la couleur du support ou choisir des paraboles transparentes.

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Implanter uniquement des paraboles transparentes et de petites tailles (45cm de diamètre maximum).

3.3.4 Façades

Extension de bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Reprendre pour l'extension un mode constructif, des matériaux et décors de l'extension identiques à ceux du bâti existant où proposer un traitement contemporain qualitatif qui sera apprécié en fonction de son respect du bâtiment existant.

3.3.4.1 Murs:

Réaliser les reprises ou interventions sur la façade existante (percement de baies ...) dans le même matériau ou présentant un aspect de finition en parfaite harmonie avec l'existant.

Entretien des façades sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Adapter la technique d'intervention aux caractéristiques des matériaux : les techniques de nettoyage devront respecter les matériaux et décors du support.

Respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre<.

Interdictions:

- Le sablage (hors techniques de micro gommage pneumatique, projection à sec), les traitements chimiques ou acides et la brosse métallique

Dans les cas spécifiques de traitement des tags, des modes d'intervention différents pourront être autorisés.

- Les retraits de l'épaisseur de l'enduit, hors appareillages en pierre de taille ou brique, pour montrer telle ou telle pierre (effet nougat).

3.3.4.2 Isolation par l'extérieur :

Interdictions:

Toute isolation par l'extérieur dénaturant le caractère architectural d'une façade et sur les matériaux traditionnels (briques apparentes, pierre, éléments de pans de bois non prévus pour être enduits à l'origine).

Sur les bâtiments remarquables et les architectures traditionnelles de qualité :

- Toute isolation par l'extérieur dénaturant le caractère architectural d'une façade (modénature, sculptures, etc.)

3.3.4.3 Baies:

Conserver les ouvertures d'origine dans leurs dispositions premières.

Positionner et dimensionner les nouvelles baies en tenant compte de la composition de la façade existante.

3.3.4.4 Menuiseries extérieures et fermetures des baies vitrées :

Réaliser les menuiseries en bois peint sauf mise en œuvre d'origine différente (huisseries métalliques), toutefois pour les menuiseries de grandes dimensions, les châssis métalliques vitrés sont autorisés (acier, aluminium).

Réaliser les volets roulants (sur les bâtiments où ils sont autorisés) avec des rideaux de teinte sombre et des coffres invisibles en façade et sans saillie par rapport au nu de la façade.

Interdictions:

- Le retrait des contrevents traditionnels sauf s'ils ont été ajoutés sur des architectures n'en possédant pas à l'origine.
- Les contrevents en barre et écharpe (en Z).
- Les menuiseries préfabriquées nécessitant des adaptations de redimensionnement pour s'adapter aux ouvertures existantes.

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité : Les volets roulants.

3.3.4.5 Porte de garage :

Conserver un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants.

Mettre en oeuvre les rails latéraux en tableaux de façon à ce qu'ils soient invisibles.

Les positionner en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes.

3.3.4.6 Équipements de façade :

Interdictions:

Les sorties de chaudières à ventouse, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens en façades visibles depuis l'espace public.

3.4 - Devantures commerciales

(voir partie 2.5 et complément ci-dessous)

Adapter les devantures commerciales et signalétiques implantées dans Cours, Villechaud et dans les autres secteurs de hameaux, à l'identité « rurale » des ensembles et ne pas développer un vocabulaire urbain.

3.5 - Constructions neuves hors extension

3.5.1 Organisation urbaine et implantation du bâti

Implanter le bâti neuf principal dans le respect des compositions existantes sur le groupement :

- o Pignon sur rue et corps de bâtiment perpendiculaire à la voie.
- o En retrait avec un espace de cour sur le devant.
- o Mur gouttereau sur rue avec espace de jardin sur l'arrière.

Conserver les annexes et dépendances mineures en proportion par rapport au volume du bâtiment principal.

3.52 Volumes

Préserver les vues portées sur « le document graphique » en réglant la hauteur, l'implantation et le gabarit du nouvel élément bâti afin de permettre son intégration dans l'environnement bâti et paysager.

Concevoir le bâti neuf concernant l'architecture domestique dans le respect des caractéristiques traditionnelles : volumétrie, gabarit, échelle, forme de toiture...

Fractionner le volume si le programme est important et concerne plusieurs parcelles afin de retrouver les jeux de volumes des ensembles ruraux traditionnels.

Vérandas:

Mettre en œuvre pour les structures visibles depuis l'espace public, des structures en métal avec des profils fins, traités en coloris sombre.

p 54

Interdictions:

- Les volumes complexes, les ruptures d'échelle et la multiplicité des matériaux sont interdits.

3.5.3 Toitures

3.5.3.1 Forme:

Composer les combles et toitures avec une simplicité de volume et une unité de conception.

3.5.3.2 Couverture :

Les plaques Fibrociment et notamment les ardoises en matériaux composites et les plaques d'aspect mat, de teinte sombre brun-rouge ou gris ardoisés pourront être autorisées sur les bâtiments agricoles (hors habitation)

Interdictions:

- Les plaques Fibrociment.
- Toutes tuiles métalliques, plaques de matériaux ou tuiles de matériaux composites sur les bâtiments principaux.

Les matériaux brillants (hors capteurs solaires) et de tons ne se référant pas à ceux des couvertures traditionnelles.

Les toitures-terrasses sur les bâtiments principaux de style traditionnel.

Les toitures-terrasses sur les annexes qui sont visibles depuis l'espace public.

3.5.3.3 Souches de cheminées et gaines :

Réaliser les accessoires de couverture de façon à n'être que très peu visibles.

Regrouper les gaines de fumée et ventilation dans les souches de cheminées.

Réaliser des souches de cheminées simples, massives et maçonnées,

3.5.3.4 Lucarnes et châssis de toit :

Composer le nombre et la proportion des lucarnes et châssis de toit en fonction de la composition des façades (alignement, verticalité des baies).

Concevoir les châssis de toit visibles depuis l'espace public à pose encastrée et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles de couvert.

Interdictions:

- Tout second niveau de lucarne.

3.5.3.5 Capteurs thermiques et panneaux photovoltaïques :

Choisir des cadres métalliques et des châssis des capteurs solaires de teinte sombre et les disposer dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles ou ardoises de couvert.

Axer les capteurs thermiques sur les ouvertures des façades des bâtiments d'habitation si celles-ci comportent au moins trois travées.

Limiter l'impact dans le paysage avec un projet d'intégration architecturale justifiant de la prise en compte de l'environnement bâti et paysager et de sa préservation.

Limiter l'installation de capteurs solaires en pans entiers sur les hangars et autres bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à la conception d'un projet d'intégration architectural limitant l'impact dans le paysage et l'environnement bâti.

Interdictions:

- Dans les parties visibles depuis l'espace public et dans les vues protégées sur « le document graphique »
- Toute forme architecturale induite par une volonté commerciale.

Règlement du PVAP

20

3.5.3.6 Installations aériennes :

Implanter les antennes de télévision, paraboles et autres ouvrages techniques sur versants non visibles depuis espace public et les vues portées sur la « carte des qualités architecturales et paysagères », dans les combles, masqués ou intégrés aux toitures.

Peindre ces éléments de la couleur du support ou choisir des paraboles transparentes.

Interdictions:

Dans les parties visibles depuis l'espace public et dans les vues protégées sur le « document graphique »

3.5.4 Façades

3.5.4.1 Murs :

Interdictions:

Les enduits de finition « rustique », « tyrolien », « écrasés » et les types d'enduits ne présentant pas une surface plane.

3.5.4.2 Menuiseries extérieures et fermetures de baies vitrées :

Réaliser les volets roulants (sur les bâtiments où ils sont autorisés) avec des rideaux de teinte sombre et des coffres invisibles en façade et sans saillies par rapport au nu de la façade.

Coordonner toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtre, portes, volets, portails, portillons, portails de garage) dans la même tonalité à l'exclusion du blanc (charte des couleurs de la ville).

Interdictions:

- Les contrevents en barre et écharpe (en Z).
- Les matériaux brillants et réfléchissants.

3.5.4.3 Porte de garage :

Mettre en œuvre les rails latéraux en tableaux de façon à ce qu'ils soient invisibles.

3.5.4.4 Équipements de façades :

Interdictions:

- Les sorties de chaudières à ventouse, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens, en façades visibles depuis l'espace public.

Règlement du PVAP

58

3.6 Principes généraux paysagers

3.6.1 Généralités

Des adaptations mineures pourront être autorisées pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt public

Préserver les éléments portés sur le « document graphique ». Si leur remplacement s'avérait nécessaire, les remplacer comme à l'identique dans le respect des techniques traditionnelles.

Respecter dans toute modification des murs de clôture, portails, les mises en œuvre traditionnelles d'origine si elles sont préservées, dans un principe d'insertion harmonieux dans l'espace urbain.

Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés.

Maintenir les systèmes de gestion de l'eau : préserver les fossés à ciel ouvert, les mares, etc.

Interdictions:

- Tout élément en placage sur les murs hors restauration.
- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique (voir l'Évaluation Environnementale pour liste (Etude ADEV Environnement)).
- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.

3.6.2 Les sols :

Conserver un rapport d'échelle et de traitement en relation avec le site et l'usage auquel le nouveau tracé est destiné (stabilisé pour le passage automobile – stabilisé ou enherbé pour le passage automobile limité et le passage piétonnier - enherbé pour le seul passage piétonnier)

Entretenir les plantations de bords de ruisseaux et les berges.

59

Traiter tous les sols nouveaux, hors projet déjà en cours, en matériaux perméables.

Préserver une perméabilité des sols en utilisant :

- o Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
- o Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grés ou de calcaire lacustre blanc ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Interdictions (hors Villechaud):

Les bordures béton (vocabulaire routier) et les peintures de sols.

UU

3.7 Espaces libres à caractère public

Maintenir la place du Chat (Villechaud) et la place centrale de Cours dans leur emprise actuelle.

3.7.1 Plantations urbaines

Préserver les plantations d'alignement structurantes sur les espaces publics. Les remplacer si besoin en maintenant un principe de plantation d'alignement.

Conserver dans les parcs et jardins publics une forte dominante végétale.

3.7.2 Mobilier urbain et signalétique

Préserver et valoriser tout élément traditionnel participant à la composition et à la richesse de l'espace public.

Ne pas masquer les perspectives par des mobiliers trop hauts ou trop imposants.

Ne pas encombrer l'espace public avec la multiplication d'éléments de mobilier ou de signalétique

Choisir les éléments de mobilier dans une gamme identique présentant des formes et des matériaux simples, et des teintes permettant un accompagnement discret de l'architecture.

3.7.3 Le patrimoine hydraulique

Préserver et entretenir les accès à l'eau sur la Loire et le Nohain et leurs spécificités : pente douce, rive maçonnée ou empierrée, cales, quais, escaliers

Préserver et entretenir les éléments de patrimoine hydraulique que sont les puits, pompes, lavoirs, mares.

3.8 Espaces libres privatifs

Maintenir les cours « privatives » de Villechaud et la place de Port Aubry dans leur emprise actuelle.

Conserver et restaurer les séparations parcellaires en maçonnerie traditionnelle lorsqu'elles existent.

3.8.1 Clôtures et portails

3.8.1.1 Les murs de clôture

Préserver et entretenir tout mur ou muret traditionnel existant.

Édifier des murs de clôture d'une hauteur comprise entre 0,60m et 2 m.

Réaliser les murs et murets soit :

- Pour un aspect traditionnel :

- o en pierres apparentes jointoyées avec un mortier maigre et terreux.
- o en pierre enduite à pierre vue selon les techniques traditionnelles.
- Pour aspect plus contemporain :
 - o en parpaing ou briques enduits

Interdictions:

- Toute clôture non végétale dans tous les secteurs, hors Villechaud et Cours.
- Toute clôture pleine nouvelle à proximité de la Loire, du Nohain et des ruisseaux.
- Les plaques préfabriquées béton, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, grilles aluminium.

UZ

3.8.1.2 Les clôtures végétales

Elles seront composées soit :

- d'une haie végétale constituée de plantations rustiques mélangées.
- d'une grille de teinte sombre à maille simple (ou souple) doublée d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.

Adaptation mineure

Une mise en œuvre différente pourra être autorisée dans le cas justifié de clôtures liées à un fonctionnement agricole particulier (élevage)

3.8.1.3 Les clôtures bois

Réaliser des clôtures ajourées formées d'un assemblage de piquets de châtaigniers, d'acacia ou bois peint.

3.8.1.4 Portes, portails, portillons

Conserver et restaurer les portes, portails, portillons et grilles traditionnels existants repérés sur « le document graphique ». En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.

Ouvertures dans les murets en pierre :

Réaliser des portes et portillons en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.

Ouvertures dans les clôtures végétales :

Réaliser des portails et portillons de formes simples à barreaudages verticaux.

Aligner la hauteur du portail ou du portillon avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.

Interdictions:

- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en PVC, aluminium, matériaux de synthèses ou tout autre matériau hormis le bois et le fer peint.
- Le doublage des grilles ou grillages par des toiles ou grillages PVC.

3.8.2 Équipements de jardins et piscines

Préserver les éléments traditionnels existants : puits privatifs, pompes, mares, étangs...

Respecter lors des implantations diverses les ensembles paysagers existants : masses boisées, arbres isolés, haies... repérées sur « le document graphique ».

3.8.2.1 Piscines

Interdictions:

Les piscines dans les zones perçues depuis l'espace public.

Les couvertures de piscines façon « serre » visibles depuis le domaine public en vue proche ou lointaine.

3.8.2.2 Les éléments particuliers et techniques

Traiter les abris de jardins en appentis.

Implanter les abris de jardin :

- o en limite mitoyenne, et appuyés contre un mur de clôture si celui-ci est autorisé
- o contre un bâtiment présent sur la parcelle dans le cas contraire.

Préserver l'harmonie du site et les vues protégées sur la « le document graphique » en intégrant les éléments dans le respect d'un rapport d'échelle traditionnel et de manière discrète.

Interdictions:

- Les abris de jardins d'une surface supérieure à 8m², situés dans un jardin repéré sur « le document graphique ».

- Les bâtiments et installations techniques visibles depuis l'espace public tels que les poteaux, antennes, et ceux provoquant des nuisances sonores.

- Les matériaux réfléchissants, lumineux ou de couleurs ne permettant pas leur intégration qualitative dans l'environnement paysager et bâti.

3.8.2.3 Tennis, portiques et jeux de jardin.

Intégrer ces éléments dans l'environnement par la qualité des matières et couleurs choisies : bois, fer...

Interdictions:

- Les imitations de matériaux (hormis les pavés de résine, pouvant être autorisés de façon très ponctuelle), les matériaux brillants, les matériaux réfléchissants, ainsi que tous ceux dont la matière ou la teinte ne s'accorde pas à l'espace bâti et au paysage environnant.
- Tout élément disposé d'une façon qui porte atteinte aux vues repérées sur « le document graphique ».
- Les structures gonflables, les toiles de couleurs vives, visibles depuis l'espace public en vue proche ou lointaine notamment depuis le sous-secteur «Perspectives».
- Tout élément disposé d'une façon qui impacte négativement les vues repérées sur « le document graphique ».



3.8.3 Éléments de végétation - jardins

Préserver et entretenir les éléments repérés sur « le document graphique ».

3.8.3.1 Jardins

Interdictions:

Lorsque des jardins sont repérés sur « le document graphique », toute implantation bâtie hors annexe de jardin (d'une surface inférieure ou égale à 8m²) et artificialisation du sol hors piscine.

3.8.3.2 Boisements

Conserver la densité des frondaisons en particulier lorsque celles-ci sont visibles depuis l'espace public ou se trouvent en secteur de pente.

Conserver et entretenir les arbres de hautes tiges sauf impossibilité : maladies ou morts de ceux-ci.

3.8.3.3 Haies

Composer les haies d'essences rustiques locales mélangées en préservant une certaine transparence sur l'espace public : ne pas former d'écrans avec une haie trop dense.

Conserver lors de l'implantation de nouveaux éléments, un rapport d'échelle, de densité de frondaison de développement et de forme compatible avec le cadre bâti et paysager environnant.

4. LES ESPACES PAYSAGERS :

Domaines Historiques – Secteurs de cohérence paysagère avec Sous-secteurs « Bord de Loire » et « Rives du Nohain » -Ouverture de paysage à préserver - Boisements historiques à préserver

67

4.1- Présentation de la zone commune

Partie nord de la commune – territoire de Cours

Partie sud de la





Secteurs de cohérence paysage



Sous-secteur « Bord de Loire »



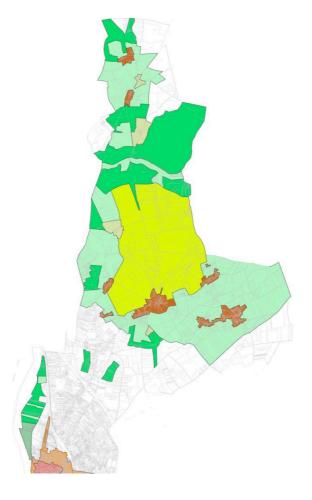
Sous-secteur « Rives du Nohain »

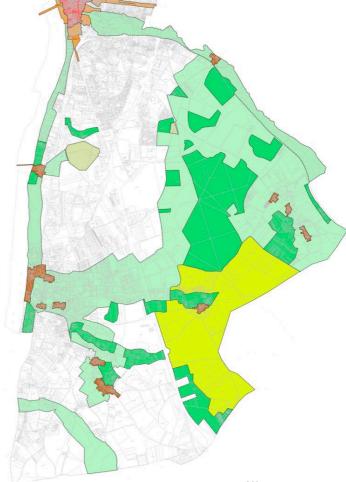


Ouvertures de paysage à préserver



Boisements à préserver





Règlement du PVAP

p 67

4.2 - Principes généraux architecturaux

4.2.1 Généralités

Composer les extensions dans le respect du développement durable propre aux organisations traditionnelles : en continuité avec le bâti existant, en protection réciproque des bâtiments, dans le souci d'optimiser les apports solaires et de réduire les déperditions tout en préservant l'espace non artificialisé.

Respecter les qualités architecturales du bâti existant dans les matériaux utilisés.

Traiter les façades secondaires avec le même soin que les façades principales.

Placer les descentes d'eaux pluviales au droit des murs mitoyens à l'extrémité des façades, sauf impossibilité architecturale.

Respecter la Charte des couleurs de la Ville.

Lorsqu'un projet d'équipement public est de nature, par sa modernité ou en raison de contraintes techniques propres au programme, à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect de la construction pourra être apprécié selon des critères autres que ceux énoncés dans l'ensemble du règlement. L'auteur du projet devra justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Des adaptations mineures seront possibles pour les matériaux de couvertures, pour tenir compte du degré de pente de la toiture concernée.

Interdictions:

- Toute construction située dans les « Domaines historiques » et les « Ouvertures de paysages », n'étant pas nécessaire à une exploitation agricole et ne constituant pas une extension mesurée du bâtiment existant.
- Les enduits-ciments, les placages pierre ou de matériaux d'imitation.
- La mise à nu de matériaux destinés à être enduits (moellons, pans de bois, briques creuses ...).
- L'application de peinture sur les enduits sauf technique traditionnelle de badigeon.



- L'application de matériaux incompatibles avec le support.

- Tout vocabulaire décoratif artificiel étranger au site et anecdotique : pilastre, colonnes, tourelles, matériaux d'imitation.

Pour les bâtiments remarquables, l'utilisation de PVC pour les menuiseries.

Pour les architectures traditionnelles de qualité, est autorisé l'utilisation de PVC du PVC de couleurs conformes à la Chartre des couleurs de la Ville et présentant des profils fins comparable aux sections traditionnelles. pour les portes. Des adaptations mineures seront possibles après avis et accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Des adaptations mineures seront possibles après avis et accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les éoliennes privatives dans les vues repérées sur « le document graphique » et le secteur « Ouvertures de paysage à préserver ».

4.2.2 Principes généraux pour les bâtiments existants – réhabilitation et extensions

Respecter pour toute modification de façades, devantures ou couverture (Volume, modénature, mise en œuvre, matériaux...) l'ordonnancement architectural, de la composition et de la technologie : descente de charge, respect des matériaux.

Préserver et rétablir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrureries, etc.)

4.2.3 Principes généraux pour les constructions neuves hors extensions

Présenter pour toute nouvelle construction un programme de mise en œuvre de matériaux et de techniques respectueuses du développement durable.

Ne pas impacter de manière négative les éléments remarquables et d'architecture traditionnelle de qualité et contribuer à les mettre en valeur.

Choisir un parti architectural en harmonie avec l'environnement (implantation, volumétrie, traitement architectural...).

Respecter un retrait par rapport à la voie (hors contrainte de fonctionnement dans les exploitations agricoles).

69

4.3 - Bâtiments existants - réhabilitation et extensions

4.3.1 Organisation urbaine et implantation du bâti

Préserver les rapports d'implantation entre les maisons de maître et les annexes dans le secteur « Domaines historiques ».

Préserver, dans le sous-secteur « Bord de Loire », les compositions des domaines de bord de Loire : pavillons d'entrée, hôtel particulier, jardins en terrasses, etc.

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Préserver les implantations en retrait ou perpendiculaire à la voie.

Préserver les espaces de cours.

4.3.2 Volumes

Pour les bâtiments remarquables

Conserver les gabarits des éléments.

Pour les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité

Conserver les gabarits des éléments, toutefois des vérandas et extensions pourront être autorisées si :

Pour les extensions envisagées :

- o Les pentes de toit sont d'un angle très proche de celles du bâti
- Les extensions du bâtiment existant envisagées sont en continuité physique de celui-ci et d'un volume de moindre importance que le bâtiment principal.

Pour les vérandas envisagées :

- o Elles sont non visibles depuis l'espace public
- o Elles n'entrainent pas une modification des percements de la façade du bâtiment principal.

Adaptation mineure :

Lorsqu'une contrainte de fonctionnement impose la surélévation d'un bâtiment agricole repéré comme **architecture traditionnelle de qualité**, l'autorisation de surélévation pourra faire l'objet d'une adaptation mineure du règlement.

Pour les bâtiments non repérés :

Les surélévations pour des bâtiments annexes ou des bâtiments agricoles sont admises lorsqu'une contrainte de fonctionnement l'impose.

Harmoniser les nouveaux niveaux dans le traitement de la façade.

Aligner la hauteur sur les hauteurs moyennes des constructions traditionnelles existantes sur la rue.

Harmoniser les nouveaux niveaux dans le traitement de la façade.

Vérandas:

Mettre en œuvre, pour les structures visibles depuis l'espace public, des structures en métal ayant des profils fins, traités en coloris sombre.

4.3.3 Toitures

4.3.3.1 Forme:

Préserver ou restituer les volumes traditionnels des toitures adaptés aux matériaux de couvertures d'origine.

4.3.3.2 Couverture:

Maintenir des volumes et matériaux conformes aux dispositions d'origine.

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité,

Reprendre les matériaux de couverture traditionnels : tuiles plates (toute époque) ou ardoises (à partir du XVIII°)

Préserver les accessoires de finitions présents : tuiles de rives, tuiles faîtières, abouts de rives...

Reprendre le matériau de couverture du bâtiment principal pour les extensions de référence traditionnelles.

Pour les hangars agricoles :

- o Traiter la toiture en tuile, en zinc ou bac acier de couleur foncé, d'aspect mat ou satiné à deux pans, en privilégiant une harmonie d'aspect avec les matériaux traditionnels de la maçonnerie et le cadre paysager
- o Les panneaux translucides d'éclairement naturel sont autorisés ponctuellement.
- Les plaques Fibrociment et notamment les ardoises en matériaux composites d'aspect mat, de teinte sombre brun-rouge ou gris ardoisés pourront être autorisées.

Adaptation mineure

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité concernant des bâtiments agricoles, des adaptations mineures pourront permettre l'utilisation des matériaux cités ci-dessus.

Interdictions:

- Les plaques de Fibrociment.
- Les tuiles métalliques, plaques de matériaux ou tuile de matériaux composites sur les bâtiments principaux.

Pour les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Toutes tuiles mécaniques autres que celles de type Montchanin losangée ou similaires sur les bâtiments construits dans la seconde partie du XIX° siècle.

Les toitures-terrasses même en cas de surélévation d'un bâtiment.

4.3.3.3 Les capteurs thermiques et panneaux photovoltaïques :

Choisir des cadres métalliques et des châssis de capteurs solaires de teinte sombre et les disposer dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles ou ardoises de couvert.

Axer les capteurs thermiques sur les ouvertures des façades des bâtiments d'habitation si celles-ci comportent au moins trois travées.

Limiter l'impact dans le paysage avec un projet d'intégration architecturale justifiant de la prise en compte de l'environnement bâti et paysager et de sa préservation.

Limiter l'installation de capteurs solaires en pans entiers sur les hangars et autres bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à la conception d'un projet d'intégration architectural limitant l'impact dans le paysage et l'environnement bâti.

Adaptation mineure

Pour les bâtiments d'architecture traditionnelle de qualité concernant des bâtiments agricoles, des adaptations mineures pourront permettre l'installation de capteurs solaires sur pans entiers, sous réserve d'un projet d'intégration architecturale limitant l'impact dans le paysage et l'environnement bâti.

Interdictions:

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Toutes implantations autres que les installations au sol ou sur un élément bas (appentis, ou édicules secondaires) non visibles depuis l'espace public et présentant un projet d'intégration architecturale limitant l'impact dans le paysage.

Toute forme architecturale induite par une volonté commerciale est interdite.

4.3.3.4 Souches de cheminées et gaines :

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité

Préserver et restaurer les éléments d'origine.

Respecter les dispositions des souches traditionnelles dans les souches neuves : maçonnées, massives et de formes simples.

Intégrer les gaines de fumées et de ventilation dans des éléments d'architecture (cheminée, lucarnes).

4.3.3.5 Lucarnes et châssis de toit :

Respecter la composition des façades (alignement, verticalité des baies) dans le nombre et la proportion des lucarnes et châssis de toit mis en place.

4.3.3.6 Installations aériennes :

Implanter les antennes de télévision, paraboles et autres ouvrages techniques sur versants non visibles depuis espace public et les vues portées sur la « carte des qualités architecturales et paysagères », dans les combles, masqués ou intégrés aux toitures.

Peindre ces éléments de la couleur du support ou choisir des paraboles transparentes.

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Implanter uniquement des paraboles transparentes et de petites tailles (45cm de diamètre maximum).

4.3.4 Façades

Extension de bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Reprendre pour l'extension un mode constructif, des matériaux et décors de l'extension identiques à ceux du bâti existant ou proposer un traitement contemporain qualitatif qui sera apprécié en fonction de son respect du bâtiment existant.

4.3.4.1 Murs:

Réaliser les reprises ou interventions sur la façade existante (percement de baies ...) dans le même matériau ou présentant un aspect de finition en parfaite harmonie avec l'existant.

Entretien des façades sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

Adapter la technique d'intervention aux caractéristiques des matériaux : les techniques de nettoyage devront respecter les matériaux et décors du support.

Respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre.

Interdictions:

- Les retraits de l'épaisseur de l'enduit, hors appareillages en pierre de taille ou brique, pour montrer telle ou telle pierre (effet nougat).

- Le sablage (hors techniques de micro gommage pneumatique, projection à sec), les traitements chimiques ou acides et la brosse métallique

Adaptations mineures :

Dans les cas spécifiques de traitement des tags, des modes d'intervention différents pourront être autorisés.

4.3.4.2 Isolation par l'extérieur :

Interdictions:

- Toute isolation par l'extérieur dénaturant le caractère architectural d'une façade et sur les matériaux traditionnels (briques apparentes, pierre, éléments de pans de bois non prévus pour être enduits à l'origine).

Sur les bâtiments remarquables et sur les architectures traditionnelles de qualité :

- Toute isolation par l'extérieur dénaturant la qualité d'une façade (modénature, sculptures, etc.)

4.3.4.3 Baies:

Conserver les ouvertures d'origine dans leurs dispositions premières sauf contrainte de fonctionnement justifiée pour un bâtiment agricole.

Positionner et dimensionner les nouvelles baies en tenant compte de la composition de la façade existante.

4.3.4.4 Menuiseries extérieures et fermetures des baies vitrées :

Réaliser les menuiseries en bois peint sauf mise en œuvre d'origine différente (huisseries métalliques), toutefois pour les menuiseries de grandes dimensions, les châssis métalliques vitrés sont autorisés (acier, aluminium).

Réaliser les volets roulants (sur les bâtiments où ils sont autorisés) avec des rideaux de teinte sombre et des coffres invisibles en façade et sans saillies par rapport au nu de la façade.

Interdictions:

- Le retrait des contrevents traditionnels sauf s'ils ont été ajoutés sur des architectures n'en possédant pas à l'origine.
- Les contrevents en barre et écharpe (en Z).
- Les menuiseries préfabriquées nécessitant des adaptations de redimensionnement pour s'adapter aux ouvertures existantes.

Sur les bâtiments remarquables ou d'architecture traditionnelle de qualité :

- Les volets roulants.

4.3.4.5 Porte de garage :

Conserver un aspect d'ouverture traditionnelle à deux battants

Mettre en œuvre les rails latéraux en tableaux de façon à ce qu'ils soient invisibles

Les positionner en feuillures dans le cas où celles-ci sont présentes.

4.3.4.6 Équipements de façade :

Interdictions:

- Les sorties de chaudières à ventouse, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens en façades visibles depuis l'espace public,

Règlement du PVAP

4.4 - Constructions neuves hors extensions

4.4.1 Organisation urbaine et implantation du bâti

Implanter le bâti neuf principal de type « longère » dans le respect des ensembles traditionnels locaux

- o Pignon sur rue et corps de bâtiment perpendiculaire à la voie.
- o En retrait avec un espace de cour sur le devant.

Implanter le bâti neuf principal ne se référant pas à un bâti traditionnel rural, en retrait par rapport à la voie.

Conserver les annexes et dépendances mineures en proportion par rapport au volume du bâtiment principal, exception faite des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

4.4.2 Volumes

Préserver les vues portées sur la « carte des qualités architecturales et paysagères » en réglant la hauteur, l'implantation et le gabarit du nouvel élément bâti afin de permettre son intégration dans l'environnement bâti et paysager.

Concevoir le bâti neuf concernant l'architecture domestique dans le respect des caractéristiques traditionnelles : volumétrie, gabarit, échelle, forme de toiture ...

Fractionner le volume si le programme est important et concerne plusieurs parcelles afin de retrouver les jeux de volumes des ensembles ruraux traditionnels.

Vérandas:

Mettre en œuvre des structures en métal ayant des profils fins, traités en coloris sombre lorsque l'élément est visible depuis l'espace public.

Interdictions:

- Les volumes complexes, les ruptures d'échelle et la multiplicité des matériaux.

4.4.3 Toitures

4.4.3.1 Forme :

Composer les combles et toitures avec une simplicité de volume et une unité de conception.

4.4.3.2 Couverture:

Les plaques Fibrociment et notamment les ardoises en matériaux composites d'aspect mat, de teinte sombre brun-rouge ou gris ardoisés pourront être autorisées sur les bâtiments agricoles (hors habitation)

Interdictions:

Toutes tuiles métalliques, plaques de matériaux ou tuiles de matériaux composites sur les bâtiments principaux.

Les matériaux brillants (hors capteurs solaires) et de tons ne se référant pas à ceux des couvertures traditionnelles.

Les toitures-terrasses sur les bâtiments principaux de style traditionnel.

Les toitures-terrasses sur les annexes qui sont visibles depuis l'espace public.

4.4.3.3 Souches de cheminées et gaines :

Réaliser les accessoires de couverture de façon à n'être que très peu visibles.

Regrouper les gaines de fumée et ventilation dans les souches de cheminées.

Réaliser des souches de cheminées simples, massives et maçonnées,

4.4.3.4 Lucarnes et châssis de toit :

Composer le nombre et la proportion des lucarnes et châssis de toit en fonction de la composition des façades (alignement, verticalité des baies).

Concevoir les châssis de toit visibles depuis l'espace public à pose encastrée et disposés dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles de couvert.

Interdictions:

Tout second niveau de lucarne.

4.4.3.5 Capteurs thermiques et panneaux photovoltaïques :

Choisir des cadres métalliques et des châssis des capteurs solaires de teinte sombre et les disposer dans le sens de la pente, dans le plan de la toiture, sans dépasser les tuiles ou ardoises de couvert.

Axer les capteurs thermiques sur les ouvertures des façades des bâtiments d'habitation si celles-ci comportent au moins trois travées.

Limiter l'impact dans le paysage avec un projet d'intégration architecturale justifiant de la prise en compte de l'environnement bâti et paysager et de sa préservation.

Limiter l'installation de capteurs solaires en pans entiers sur les hangars et autres bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à la conception d'un projet d'intégration architectural limitant l'impact dans le paysage et l'environnement bâti.

Interdictions:

- Dans les parties visibles depuis l'espace public et dans les vues protégées sur le « le document graphique »
- Toute forme architecturale induite par une volonté commerciale est interdite.

4.4.3.6 Installations aériennes :

Implanter les antennes de télévision, paraboles et autres ouvrages techniques sur versants non visibles depuis espace public et les vues portées sur le « document graphique », dans les combles, masqués ou intégrés aux toitures.

Peindre ces éléments de la couleur du support ou choisir des paraboles transparentes.

Interdictions:

- Dans les parties visibles depuis l'espace public et dans les vues protégées sur le « document graphique »

4.4.4 Façades

4.4.4.1 Murs :

Interdictions:

Les enduits de finition « rustique », « tyrolien », « écrasés » et, les types d'enduits ne présentant pas une surface plane.

4.4.4.2 Menuiseries extérieures et fermetures de baies vitrées :

Réaliser les volets roulants (sur les bâtiments où ils sont autorisés) avec des rideaux de teinte sombre et des coffres invisibles en façade et sans saillies par rapport au nu de la façade.

Coordonner toutes les menuiseries d'une même construction (fenêtre, portes, volets, portails, portillons, portails de garage) dans la même tonalité à l'exclusion du blanc (charte des couleurs de la ville).

Interdictions:

- Les volets en barre et écharpe (en Z).
- Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

4.4.4.3 Porte de garage :

Mettre en œuvre les rails latéraux en tableaux de façon à ce qu'ils soient invisibles .

4.4.4.4 Équipements de façades :

Interdictions:

- Les sorties de chaudières à ventouse, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens, sont interdits en façades visibles depuis l'espace public,

4.5 - Principes généraux paysagers

4.5.1 Généralités

Des adaptations mineures pourront être autorisées pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt public

Préserver les espaces ouverts du secteur « Ouverture de paysage » en limitant l'implantation de haies.

Préserver les systèmes de bocages du secteur « Cohérence paysagère ».

Préserver les boisements du secteur « Boisements historiques »

Respecter dans toutes modifications des murs de clôtures et portails dans le secteur « Domaines historiques » les mises en œuvre traditionnelle d'origine si elles sont préservées et un principe d'insertion harmonieux dans l'espace rural.

Maintenir les systèmes de gestion de l'eau : préserver les fossés à ciel ouvert, les mares, etc.

Préserver les éléments portés sur « le document graphique ». Si leur remplacement s'avérait nécessaire, les remplacer comme à l'identique dans le respect des techniques traditionnelles.

Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés.

Règlement du PVAP

Interdictions

- Tout élément en placage sur les murs hors restauration.

- Les espèces agressives, invasives ou inadaptées au contexte écologique (voir l'Évaluation Environnementale pour liste (Etude ADEV Environnement)).

- Les matériaux de récupération dégradés ou polluants : tôles rouillées, éléments amiantés, etc.

4.5.2 Les sols :

Conserver un rapport d'échelle et de traitement en relation avec le site et l'usage auquel le nouveau tracé est destiné (stabilisé pour le passage automobile – stabilisé ou enherbé pour le passage automobile limité et le passage piétonnier - enherbé pour le seul passage piétonnier)

Entretenir les plantations de bords de ruisseaux et les berges.

Végétaliser les talus.

Traiter tous les sols nouveaux, hors projet déjà en cours, en matériaux perméables.

Préserver une perméabilité des sols en utilisant :

- o Pour les grandes surfaces : terre, stabilisé, sols sablés, enherbement.
- Pour les surfaces réduites : pavé ou dalles de grés ou de calcaire lacustre blanc ou à défaut pour les sols carrossables des calcaires compactés.

Interdictions:

- Les bordures béton (vocabulaire routier) et les peintures de sols.

4.6 - Éléments bâtis dans le secteur « Cohérence paysagère »

4.6.1 Patrimoine Hydraulique

Maintenir et entretenir les descentes d'accès à la Loire et leurs spécificités : pentes enherbées ou empierrées, cales, etc.

Préserver et entretenir les éléments de patrimoine hydraulique que sont les puits, les lavoirs, les pompes

4.6.2 Clôtures et portails

4.6.2.1 Les murs de clôture

Préserver et entretenir dans leurs mises en œuvre originelle, tout mur ou muret traditionnel existant repéré sur « le document graphique », ces derniers ne sont pas une entrave à la montée des eaux qui serait jugée dangereuse en cas d'inondation.

Interdictions:

- Toute clôture pleine nouvelle à proximité de la Loire, du Nohain et des ruisseaux.
- Les plaques préfabriquées béton, la tôle ondulée ou le fibrociment, les rondins de bois, grilles aluminium, sont interdits.

4.6.2.2 Les clôtures végétales

Elles seront composées soit :

- d'une haie végétale constituée de plantations rustiques mélangées.
- d'une grille de teinte sombre à maille simple doublée d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.
- d'un grillage de teinte sombre à maille souple doublé d'une haie vive constituée de plantations rustiques mélangées.

Règlement du PVAP

4.6.2.3 Les clôtures bois

Réaliser des clôtures ajourées formées d'un assemblage de piquets de châtaigniers, d'acacia ou bois peint.

4.6.2.4 Portes, portails, portillons

Conserver et restaurer les portes, portails, portillons et grilles traditionnels existants repérés sur « le document graphique ». En cas de remplacement nécessaire, les éléments seront refaits à l'identique.

Ouvertures dans les murets en pierre :

Réaliser des portes et portillons en fer forgé, en fer peint ou en bois à lames verticales peint dans des teintes s'harmonisant avec les éléments bâtis et paysagers environnants.

Ouvertures dans les clôtures végétales :

Réaliser des portails et portillons de formes simples à barreaudages verticaux.

Aligner la hauteur du portail ou du portillon avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle.

Adaptation mineure

Une mise en œuvre différente pourra être autorisée dans le cas justifié de clôtures liées à un fonctionnement agricole particulier (élevage ...)

Interdictions:

- Les surélévations de murs par des éléments pare-vues fabriqués en PVC, aluminium, matériaux de synthèses ou tout autre matériau hormis le bois et le fer peint.
- Le doublage des grilles ou grillages par des toiles ou grillages PVC.

4.6.3 Équipements de jardins et piscines

Préserver les éléments traditionnels existants : puits privatifs, pompes, mares, étangs...

Respecter lors des implantations diverses les ensembles paysagers existants : masses boisées, arbres isolés, haies... repérés sur « le document graphique ».

4.6.3.1 Piscines

Interdictions:

- Les piscines dans les zones perçues depuis l'espace public.
- Les couvertures de piscines façon « serre » visibles depuis le domaine public en vue proche ou lointaine.

4.3.3.2 Les éléments particuliers et techniques

Traiter les abris de jardins isolés en bois de couleur foncée (vert foncé, marron foncé).

Traiter les abris de jardins en appentis en bois sombre ou dans un traitement reprenant la maçonnerie du bâtiment sur lequel il est appuyé.

Implanter les abris de jardin en appentis :

- o en limite mitoyenne, et appuyés contre un mur de clôture si celui-ci est autorisé
- o contre un bâtiment présent sur la parcelle dans le cas contraire.

Préserver l'harmonie du site et les vues protégées sur « le document graphique » en intégrant les éléments dans le respect d'un rapport d'échelle traditionnel et de manière discrète.

Interdictions:

- Les abris de jardins d'une surface supérieure à 8m², situés dans un jardin repéré sur « la carte des qualités architecturales et paysagères ».
- Les bâtiments et installations techniques visibles depuis l'espace public tels que les poteaux, antennes, et ceux provoquant des nuisances sonores.
- Les matériaux réfléchissants, lumineux ou de couleurs ne permettant pas leur intégration qualitative dans l'environnement paysager et bâti.

Maintenir les plantations de bord de cours d'eau (élagage, nettoyage).

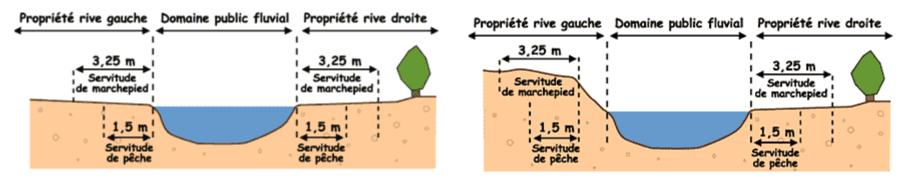
Planter des essences adaptées au milieu permettant de drainer l'humidité du sol et offrant un pouvoir mécanique de stabilisation des berges.

Maintenir les accès aux cours d'eau pour en permettre l'entretien obligatoire au titre de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Interdictions:

- Rappel du Code général de la Propriété et des personnes publiques, article L.2131-2 :
- Dans les servitudes de marchepieds et de halage, planter des arbres ou arbustes et clore par quelque moyen que ce soit.

Schémas explicatifs de principe :



http://www.espace-riviere.org/site/ens_juri.html

4.7.1 Dans la vallée du Nohain

Maintenir la continuité de l'eau en préservant les éléments de patrimoine hydraulique repérés sur « la carte des qualités architecturales et paysagères ».

Préserver et entretenir les vannes des moulins et les seuils existants.

4.7.2 Dans la vallée de la Loire (inclus préconisations du site Natura 2000)

Règles établies hors d'un programme de gestion qui serait mis en place dans le cadre du Plan Loire (DREAL) :

Préserver les boisements de bord de Loire en raison de leur intérêt pour le maintien de la faune.

Entretenir les saulaies arbustives (site FR n°2600965) au nord de la commune pour éviter la colonisation par de jeunes pousses de peupliers ou d'autres espèces.

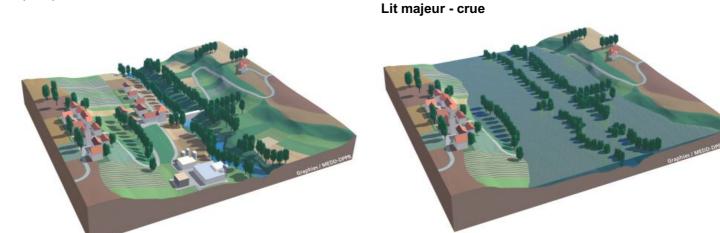
Interdictions:

- Les peupleraies et les plantations de robiniers (faux-acacias).

Règlement du PVAP

Schéma explicatif de principe : Lit mineur

SPR de Cosne-Cours-sur Loire



http://www.loiret.equipement.gouv.fr

4.8 Système bocager et boisements (hors exploitations forestières)

Maintenir les accotements et fossés enherbés

Maintenir le réseau de haies existant. L'arrachage est autorisé, sous réserve de replanter une haie au même endroit afin de préserver le système de drainage et de maintien des sols.

Maintenir les boqueteaux et les boisements historiques. La taille est autorisée sous réserve que, pour chaque individu coupé, soit replanté un autre individu, dans le périmètre du boqueteau ou du boisement historique.

Maintenir les espaces de prairies encore préservés et qui sont des réservoirs de biodiversité.

Adaptation mineure : dans le cas justifié d'une contrainte de fonctionnement de l'activité agricole, les haies pourront être arrachées et non replantées.

Interdictions:

- Les espèces ne correspondant pas au milieu et à la strate paysagère de la région.